Université de Bretagne Occidentale

Délibérations du conseil d'administration plénier de l'UBO
Séance n°2 du 11 avril 2024 – 14h00

IV. Stratégie de l'établissement

1. Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'Université

Délibération :

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation,
Vu l'article S.22 des statuts de l'Université de Bretagne Occidentale,

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au Président de l'Université pour tous les actes se rapportant aux domaines figurant sur le document présenté en séance et figurant en annexe à la présente délibération.

Membres :	- En exercice : 36	Vote :	- N'a pas pris part au vote : 0
	- Présents : 28		- Abstention : 4
	- Représentés : 7		- Contre : 0
			- Pour : 31

Résultat : délibération n°2024-17 **adoptée**

Fait à Brest, le 12 avril 2024

Le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE SKOL VEUR BREIZ IZEL

Pascal OLIVARD

Document(s) annexé(s) à la présente délibération : Délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'Université.
Extrait transmis au Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des universités, le : 16 AVR. 2024

Présidence
3 rue des Archives
CS 93837
29238 Brest cedex 3
www.univ-brest.fr

Université de Bretagne Occidentale

Délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration au président de l'université

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3 et R.719-74 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 175 ;
Vu les statuts de l'Université de Bretagne Occidentale ;

Le conseil d'administration de l'université délègue au président ses attributions dans les domaines suivants :

Actions en justice et transactions

- Actions en justice

Le conseil d'administration autorise le président à engager toute action en justice y compris le dépôt de plainte, en première instance, appel et cassation devant les juridictions compétentes.

- Transactions

Le conseil d'administration délègue au président son pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature d'un montant inférieur à 10 000 €.

Accords et conventions

Le président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les accords et conventions **à l'exception** :

- du contrat pluriannuel d'établissement prévu à l'article L.711-1 du code de l'éducation,
- des marchés publics passés pour un montant supérieur ou égal à 5 000 000 € HT,
- des conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations,
- des contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

Subventions au Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

Après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), le président reçoit délégation de prendre les actes de gestion concernant les décisions de financement

des projets des associations étudiantes et d'approuver le versement des subventions attribuées aux associations étudiantes par les composantes.

Sont exclues les décisions d'attribution de subventions versées aux associations étudiantes non éligibles au FSDIE.

Subventions

Le président reçoit délégation pour les demandes de subventions auprès des personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'université avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes.

Le président reçoit délégation pour l'attribution de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures à 10 000 €.

Dons

Le président reçoit délégation pour accepter les dons en numéraire ou en nature d'une valeur inférieure à 10 000 € dès lors qu'ils ne sont pas grevés de charges ou de conditions. Les dons supérieurs à 10 000 € ou grevés de conditions particulières doivent faire l'objet d'un examen en conseil d'administration.

Tarifs

Le président reçoit délégation de fixer les tarifs de prestations suivants : publications, inscriptions à des colloques, mise à disposition d'équipements ou de matériels, autres activités commerciales et refacturations de services, prestations d'action sociale, consultations médicales et autres soins, prestations de formation continue.

Sont exclus du champ de la délégation, les tarifs correspondant aux prestations non citées ci-dessus et notamment les droits d'inscription, droits de scolarité, cotisations pour les cartes sport et culture.

Remises sur pénalités de retard dans l'exécution des marchés

Le président reçoit délégation d'accorder les remises sur pénalités de retard dans l'exécution des marchés. Sont exclues de la présente délégation les remises d'un montant supérieur à 10 000 €.

Cessions et réformes de biens mobiliers

Le président reçoit délégation d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers d'une valeur unitaire inférieure à 10 000 € HT.

Décisions modificatives du budget

Le président reçoit délégation d'adopter les décisions modificatives de budget en cours d'exercice dans la limite de 5% du budget initial. Le budget rectificatif est porté à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le président de l'université puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

La présente délibération est valable, sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes, jusqu'à la fin du mandat du président actuellement en exercice.

A l'exception des budgets rectificatifs, le président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais et au minimum deux fois par an, de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.